

a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée.

#### ARTICLE 2

Lorsque le Conseil décide de convoquer une conférence internationale, il définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence.

#### ARTICLE 3

Le Conseil décide quels sont les Etats à inviter à la conférence.

Le Secrétaire général envoie dans le plus bref délai les invitations à la conférence en y joignant l'ordre du jour provisoire, et donne avis de la convocation de cette conférence à tous les Membres des Nations Unies qui n'y sont pas invités, en leur communiquant l'ordre du jour provisoire. Chacun de ces Membres peut envoyer des observateurs à la conférence.

Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont directement intéressés aux questions examinées à cette conférence peuvent y être invités; ils y participent alors avec pleine capacité.

#### ARTICLE 4

Le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'Etat Membre intéressé, d'inviter à une conférence d'Etats un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la conférence, n'assure pas lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la conférence.

#### ARTICLE 5

Le Conseil fixe la date et le lieu de la conférence après avoir consulté le Secrétaire général, ou invite ce dernier à les fixer lui-même.

#### ARTICLE 6

Le Conseil prend toutes dispositions relatives aux frais de la conférence, sous réserve que les dispositions entraînant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront conformes aux règlements, aux règles administratives et aux résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière.

#### ARTICLE 7

Le Conseil :

a) Rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger;

b) Peut nommer une commission préparatoire chargée de telles fonctions, relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine;

c) Peut inviter le Secrétaire général à remplir telles fonctions relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine.

#### ARTICLE 8

Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application du présent règlement des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à qui le Conseil a reconnu le statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont les mêmes

<sup>14</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 174.*

droits et privilèges que ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

#### ARTICLE 9

Sous réserve des décisions et des instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un secrétaire de la conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires, et prend toutes autres dispositions administratives utiles.

*266ème séance plénière,  
le 3 décembre 1949.*

### **367 (IV). Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales**

*L'Assemblée générale*

Invite le Secrétaire général à rédiger, après avoir consulté le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales afin que l'Assemblée générale l'étudie.

*266ème séance plénière,  
le 3 décembre 1949.*

### **368 (IV). Invitations à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

*L'Assemblée générale,*

Considérant que l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 (résolution 260 (III) A)<sup>14</sup>, porte notamment que la Convention sera ouverte à la signature et ratification ou à l'adhésion au nom de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

Considérant qu'il est souhaitable que des invitations soient adressées aux Etats non membres qui ont manifesté, en prenant part aux activités qui se rapportent aux Nations Unies, le désir de développer la coopération internationale,

1. *Décide* de demander au Secrétaire général d'envoyer l'invitation précitée à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

2. *Demeure convaincue* de la nécessité d'inviter les Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible.

*266ème séance plénière,  
le 3 décembre 1949.*

### **369 (IV). Projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues**

*L'Assemblée générale,*

Considérant la résolution 249 (IX)<sup>15</sup> du Conseil économique et social du 9 août 1949,

<sup>15</sup> Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 61.*

Considérant le fait que le Conseil économique et social n'a pas été en mesure d'étudier le projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues<sup>15a</sup> élaboré par le Comité spécial qui avait été chargé de la rédaction de ce projet,

Considérant qu'il y aurait lieu pour l'Assemblée générale de ne faire étudier en détail les conventions élaborées par des groupes à effectif réduit que si l'une de ses grandes Commissions disposait du temps nécessaire, et que, dans le cas contraire, elle pourra convoquer une conférence de plénipotentiaires qui serait chargée d'étudier et d'élaborer la convention,

Reconnaissant l'importance et le caractère urgent de la question,

Reconnaissant aussi les difficultés juridiques créées en particulier par les différences de législation en la matière,

1. Décide qu'une conférence internationale de représentants des différents Etats sera réunie le 1er avril 1950 au plus tard en vue de conclure une convention multilatérale en la matière;

2. Charge le Secrétaire général

a) D'inviter les Gouvernements des Etats Membres à cette conférence et de demander à tous les gouvernements intéressés de lui faire connaître leur accord le plus rapidement possible;

b) De prendre toutes autres dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence;

3. Renvoie par ailleurs le projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues aux Etats Membres, afin qu'ils étudient ce projet et qu'ils examinent la possibilité de prendre, si c'est nécessaire, des mesures législatives sur la situation juridique des personnes disparues par suite des circonstances de guerre ou d'autres atteintes à la paix survenues depuis la guerre et jusqu'à présent;

4. Demande aux Etats Membres de communiquer leurs observations au Secrétaire général afin qu'il puisse en informer l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

266ème séance plénière,  
le 3 décembre 1949.

### 370 (IV). Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général paru sous les cotes A/940, A/940/Add.1 et A/940 Add.2<sup>15b</sup>.

266ème séance plénière,  
le 3 décembre 1949.

### 371 (IV). Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> sur les missions permanentes auprès de

<sup>15a</sup> Voir les documents E/1368 et E/1368/Corr.2.

<sup>15b</sup> Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission.

<sup>16</sup> Ibid., document A/939/Rev.1.

l'Organisation des Nations Unies, présenté en exécution de la résolution 257 (III) A<sup>17</sup> de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1948,

1. Note avec satisfaction que cinquante et un Etats Membres ont institué des missions permanentes au siège de l'Organisation;

2. Invite les Etats Membres ayant créé de telles missions, qui n'ont pas encore transmis au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants permanents, à le faire dans le moindre délai possible.

266ème séance plénière,  
le 3 décembre 1949.

### 372 (IV). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte

L'Assemblée générale,

Notant qu'aucun Etat Membre des Nations Unies n'a encore adhéré à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (résolution de l'Assemblée générale 268 (III) A<sup>18</sup>, en date du 28 avril 1949),

Décide de remettre à une date ultérieure l'examen de la question de son ordre du jour intitulée "Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte".

266ème séance plénière,  
le 3 décembre 1949.

### 373 (IV). Approbation de la première partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session

L'Assemblée générale,

Constatant, au vu de la première partie du rapport<sup>19</sup> de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, que celle-ci a entrepris dans les limites de sa compétence les études qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale dans la voie de la codification et du développement progressif du droit international,

1. Félicite la Commission des travaux qu'elle a entrepris et de la tâche qu'elle poursuit;

2. Approuve la première partie du rapport de la Commission du droit international.

270ème séance plénière,  
le 6 décembre 1949.

<sup>17</sup> Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 171.

<sup>18</sup> Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 10.

<sup>19</sup> Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 10.